

député de Peace-River l'a fort bien expliqué lorsqu'il a dit:

Le Règlement existe et le ministre n'y trouve rien à redire; le cas en litige est l'application du Règlement à des faits assez précis. Par conséquent, monsieur le président, quelles sont l'idée maîtresse, la substance et l'essence de cette modification? Je crois, monsieur le président, qu'il faut comparer la modification à l'article 329, qui a été supprimé, et à l'objectif qu'il se fixait.

Quelle est la règle? Après avoir étudié toutes les autorités citées par les députés il me semble que le commentaire 163, à la page 139 de la quatrième édition de Beauchesne est celui qui s'applique le mieux à la question dont il s'agit ici et j'invoque l'indulgence du comité pour le citer de nouveau.

Une simple modification de texte qui ne change rien à l'objet d'une question ne suffit pas pour soustraire à la règle interdisant de proposer une motion qui serait la même en substance qu'une autre déjà présentée au cours de la même session.

Il est, cependant, possible de modifier la nature d'une motion suffisamment pour la soustraire à l'application de la règle.

La présidence doit décider si l'amendement présenté par le ministre des Pêcheries diffère suffisamment du paragraphe 329 de l'article 50 pour constituer une question substantiellement différente.

En dernière analyse, il s'agit de déterminer si les deux propositions sont semblables ou substantiellement différentes. Les députés reconnaîtront, que, vu la complexité de la mesure législative, il a été nécessaire, avant d'en arriver à une décision, d'étudier minutieusement les propositions énoncées à l'article 329, mentionné dans l'article 50, et l'amendement proposé par le ministre des Pêcheries au sujet de l'article 74.

A mon avis, les deux propositions sont différentes en substance et en voici les raisons:

M. Horner (Acadia): Décision honteuse.

M. le président: 1. L'article 329, mentionné à l'article 50, traite des taux statutaires pour le transport du grain et des produits du grain dans l'Ouest canadien. D'autre part, l'amendement proposé traite de tout le domaine des taux, statutaires et autres. De l'avis de la présidence, cela constitue une différence substantielle.

● (4.10 p.m.)

2. L'article 329 de la loi, dans l'article 50 du bill, ne prévoyait qu'une seule révision. D'autre part, la proposition d'amendement à l'article 74 prévoit des révisions continuelles. C'est encore là, à mes yeux, une différence essentielle.

[M. le président.]

3. L'article 329 de la loi, dans l'article 50, prévoyait une révision obligatoire. L'amendement à l'article 74, lui, prévoit des révisions à la suite d'une demande de la part des compagnies de chemin de fer. Voilà encore, selon moi, une autre différence importante.

Des députés ont prétendu que, même si les deux méthodes diffèrent entre elles, le résultat serait le même. C'est encore là une question d'opinion, mais il n'appartient pas à la présidence d'en décider.

J'ai été frappé quand le député de Winnipeg-Nord-Centre a déclaré, au sujet du commentaire 163 de la quatrième édition de Beauchesne, qu'en comparant les deux propositions le mot «objets» lui semblait d'une importance décisive dans le débat. J'ai bien tenu compte de cet argument avant d'en arriver à une décision, mais pour les raisons que j'ai données en comparant les deux propositions, je suis d'avis que les objets sont essentiellement différents dans chaque cas. J'ai donc l'intention d'accepter l'amendement et d'en saisir le comité.

M. Horner (Acadia): C'est une décision honteuse; du parti pris.

L'hon. M. Churchill: Monsieur le président, le comité vous sait gré du soin et de l'attention dont vous avez fait preuve dans votre décision, mais je dois à regret, monsieur, en appeler à l'Orateur.

● (4.20 p.m.)

M. l'Orateur reprend le fauteuil et le président du comité présente le rapport suivant:

Monsieur l'Orateur, il s'agit de l'appel, adressé à M. l'Orateur, d'une décision du président du comité plénier, en vertu du paragraphe 4 de l'article 59 du Règlement. Alors que le comité plénier examinait l'article 74 du bill n° C-231, le ministre des Pêcheries a proposé l'amendement suivant:

a) par le retranchement des lignes 1 à 5 inclusivement de la page 67 du bill réimprimé et leur remplacement par ce qui suit:

Maintien «468A. (1) Les réductions des taux qui, des réductions, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Partie V de la *Loi nationale sur les transports*, étaient en vigueur en vertu de l'Article 468 demeurant en sous réserve des paragraphes (2) à (4).»

b) par le retranchement de la ligne 40 de la page 67 du bill réimprimé et son remplacement par ce qui suit:

«par l'ordonnance n° 96300 de la Commission»

c) par l'insertion, immédiatement avant l'article 75 du bill page 69 du bill réimprimé, ce qui suit:

Définitions «470. (1) Dans la présente article, «taux statutaire»

a) «taux statutaire» désigne un taux de transport de toute denrée entre des points situés au Canada maintenu au profit du